



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chats

Question écrite n° 33697

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les problèmes suscités par la prolifération des chats errants sur le territoire français. Dans les villes comme dans les milieux ruraux la situation est devenue alarmante. Les chats se reproduisent de manière anarchique. Cette prolifération est préjudiciable à la fois pour ces animaux, atteints de maladies et de malnutrition, mais également pour l'homme, victime des nuisances provoquées par le bruit, l'envahissement des lieux publics, le manque d'hygiène... Dans cette perspective l'association SPA s'est engagée dans un programme de stérilisation et d'identification des chats errants en partenariat avec les maires et les vétérinaires. Ces mesures devraient se substituer à la prise en charge par le service public de fourrière, prévue par la loi du 6 janvier 1999, traumatisante pour les animaux et dont l'issue est, dans la plupart des cas, l'euthanasie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures proposées le Gouvernement entend prendre afin de développer les opérations de stérilisation et d'identification des chats errants.

Texte de la réponse

La capture, la mise en fourrière et le placement en refuge des animaux errants soulèvent des problèmes à la fois éthiques et économiques, liés à la charge financière qu'ils représentent pour les collectivités locales et les associations de protection animale. L'article L. 211-27 du code rural permet au maire d'instaurer, s'il le souhaite, des campagnes de capture, stérilisation, identification, et de relâcher des chats dits « libres » dans sa commune. Cette procédure suppose une gestion ultérieure des colonies de chats ainsi constituées dans les lieux publics des communes, tant au plan sanitaire que de contrôle des populations. Le maire garde l'initiative de la mise en place de telles procédures, en fonction de ce qu'il estime nécessaire pour sa commune et compatible avec les impératifs sanitaires. Dans le but d'optimiser les mesures prises pour renforcer la protection des animaux de compagnie, il a été rappelé à tous les maires leurs responsabilités d'élus locaux dans ce domaine. Ils ont été assurés du soutien du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que de celui de ses services pour gérer les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Les comités départementaux de protection animale, qui se généralisent actuellement en France, doivent permettre de regrouper l'ensemble des interlocuteurs concernés par le problème de la gestion des animaux errants au sein de sections spécialisées et de faciliter ainsi la mise en place des procédures adaptées aux caractéristiques des communes des départements.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33697

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1130

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4450